

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Tarification reliée à l'exploitation de la faune — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 162, par. 10^o)

1. L'article 15 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de «l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que» par «l'indice général des prix à la consommation (IPC)» ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret n^o 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 932-2005 du 12 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6014). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié.».

2. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$» ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$» ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *g* de l'article 1, dans les colonnes I et II, de ce qui suit :

«iii. non-résident canadien 117,00 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48071

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de référer à l'indice général des prix à la consommation en remplacement de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) pour indexer certains droits exigibles pour la pratique de la chasse et de la

pêche, dans le cas du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche et du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, et d'insérer un article au même effet dans le cas du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine. Il vise également à corriger certaines irrégularités.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Serge Bergeron, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone: 418 627-8691, poste 7393, télécopieur: 418 646-5179, courriel: serge.bergeron@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Gilles Desaulniers, sous-ministre associé par intérim de Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*

CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant certains règlements sur les zones d'exploitation contrôlée*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 5.3^o et 6^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine est modifié par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

«**17.1.** À compter du 1^{er} avril 2008, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la chasse à la sauvagine, établis conformément à l'article 15, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada.

Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

2. L'article 28.1 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs) tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

* Les règlements modifiés sont le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse à la sauvagine, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la seule modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 1095-2002 du 18 septembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 6837), le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 485-2004 du 19 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2408) et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, édicté par le décret n° 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), dont la dernière modification a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 810-2005 du 31 août 2005 (2005, *G.O.* 2, 5232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} mars 2007.

3. L'article 20.2 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs), tel que » par « l'indice général des prix à la consommation (IPC) » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48070